

**RÉPONSE DE MONSIEUR BERNARD LEMAITRE,
PRÉSIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE LA SASP RUGBY CLUB TOULONNAIS**

**CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS
DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES
ET DE LA GESTION DE LA SASP RUGBY CLUB
TOULONNAIS**

**PARCE
QUE
TOULON**



**Chambre Régionale des Comptes
Madame la Présidente
Nathalie GERVAIS
17 rue Pomègues
13295 MARSEILLE Cedex 08**

Toulon, le 12 janvier 2024

Par e-mail paca-courrier@crtc.ccomptes.fr

**OBJET : Réponse aux observations relatives au contrôle de la SASP Rugby Club
Toulonnais**

Madame la Présidente,

Suite à votre courrier en date du 14 décembre 2023, et du rapport définitif qui l'accompagne, nous vous faisons part de nos remarques et observations suivantes :

- Nous ne pouvons pas partager votre analyse lorsque vous déclarez à la fin de l'article 2.2 : « *La réduction du capital social opérée durant l'exercice 2020-2021 n'a pas suffi à rétablir la situation, qui aurait dû entraîner l'ouverture d'une procédure d'alerte au deuxième semestre 2021* ». En réalité, la situation financière de la société a été rétablie par une augmentation de capital social dans les délais impartis, en sorte qu'en aucune façon les commissaires aux comptes de la société ne se sont trouvés en situation d'avoir à déclencher une procédure d'alerte comme vous l'écrivez dans votre rapport. En effet, comme vous le soulignez, une augmentation de capital social a rétabli le capital social à un niveau égal aux capitaux propres et cela sous le contrôle des commissaires aux comptes. Ainsi la SASP RCT n'a jamais été en situation de procédure d'alerte, et a systématiquement rétabli sa situation financière et capitalistique conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce.
- Le respect de ces dispositions est particulièrement observé par la DNACG, qui n'aurait en aucun cas accepté que notre société ne respecte pas les dispositions impératives de l'article L 223-42 du Code de Commerce. Votre

**PARCE
QUE
TOULON**



analyse est donc erronée sur ce point comme nous vous l'avions déjà fait observer et la SASP RCT n'a jamais été en situation de procédure d'alerte, a systématiquement en cours d'exercice rétabli sa situation financière et capitalistique ce qui a eu pour effet justement d'éviter d'être en situation de procédure d'alerte.

- L'avant dernier paragraphe de l'article 5.2 mentionne des « emprunts conséquents ». La qualification que vous donnez à ces emprunts nous semble inappropriée puisque leur montant ne s'élève qu'à 6M€ sur 32M€ d'investissement total, soit moins de 20%, ce qui révèle une approche prudente de gestion.
- Les méthodes de calcul mentionnées à l'article 7.1.3 *in fine*, et retenues pour l'élaboration des rapports financiers des subventions, ont été élaborées et validées par l'expert-comptable et le commissaire aux comptes du club, justifiant pleinement leur application.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Bernard LEMAITRE
Président et Directeur Général